

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA PORCILIM

L'ETANG

19800 Meyrignac-l'Eglise

Références : DDETSP19202502685
Code AIOT : 0051900284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SCEA PORCILIM implanté L'ETANG 19800 Meyrignac-l'Eglise. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au niveau de la Corrèze.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCILIM SCEA
- L'ETANG 19800 Meyrignac-l'Eglise
- Code AIOT : 0051900284
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA PORCILIM implantée à Meyrignac l'Eglise, exploite une activité d'élevage porcin accès sur la naissance. À ce titre elle dispose d'une autorisation préfectorale du 9 mars 2005 pour un volume de 2400 animaux-équivalents.

Le jour de la visite, le cheptel recensé informatiquement faisant état du volume suivant : 775 truies - 88 cochettes - 1 verrat - 1531 porcelets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositif de prévention des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidents			
11	Le plan d'épandage répond à trois objectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	
15	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	
16	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Gestion des odeurs.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la visite sont principalement liées à l'absence de présentation

de documents à l'inspecteur. De ce fait il est demandé à l'exploitant de transmettre un ensemble de documents permettant de répondre aux constats.

De plus l'activité du site est encadrée également par la directive IED relative aux élevages intensifs. Certaines prescriptions applicables à cette directive ne sont pas remplies, et l'exploitant doit se mettre en conformité au regard de cette réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : <i>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</i>
Constats : L'installation et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</i>
Constats : L'exploitation ne détient pas de stockage de gaz sur site. Par ailleurs elle dispose d'une cuve à fioul de 2000m ³ , nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</i>
Constats : Les locaux sont maintenus dans un bon état de propreté.

La gestion des nuisibles est gérée mensuellement en autonomie. La dernière facture d'achat a été présentée à l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le site dispose d'un accès permanent aux installations pour les véhicules de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un plan d'eau à moins de 200 mètres des limites de l'installation.

Les moyens d'extinction sont vérifiés annuellement, la dernière visite est du 12 juin 2025.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de la dernière vérification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</i>
Constats : Du fait de la présence de salariés sur site, les vérifications électriques sont réalisées annuellement. La dernière visite a été effectuée le 22 septembre 2025. Le rapport en lien avec cette visite, fait état de non-conformités récurrentes. La conclusion est que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant au regard de ces non-conformités, doit transmettre à l'inspection la justification de mise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou</i>

assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'exploitation utilise différents produits détergents ou désinfectants. Les fiches de données de sécurité sont à disposition au sein du site.

Les produits sont placés sur rétention, ou sur sol imperméabilisé, réduisant tout risque de pollution. Néanmoins l'exploitant veillera à s'assurer de la compatibilité des produits entre eux sur une même rétention.

La cuve à fioul en PVC, est placée sur une dalle béton imperméabilisé pouvant assurer la rétention selon les propos de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Le site prélève l'eau destinée à son installation sur une source présente à proximité, l'installation dispose d'un compteur totaliseur dont le relevé est effectué mensuellement.

L'installation est équipée d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout retour d'eau polluée vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Constats :

La capacité de stockage des effluents est d'environ 9 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</i>
Constats : Les eaux de pluies ne sont pas mélangées aux effluents, de plus afin de réduire la dilution, l'exploitation a mis en place une couverture sur la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Le plan d'épandage répond à trois objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a)
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : <i>- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</i>
Constats : L'exploitant transmettra le plan d'épandage par voie dématérialisée ainsi que toutes les modifications apportées depuis l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Gestion des odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes</i>
Constats : Le jour de la visite les odeurs perçues n'ont pas générées de nuisances auprès des agents en charge de l'inspection. De plus l'exploitant dispose d'un odorisant à lisier qu'il peut déverser ponctuellement et au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
--

Thème(s) : Situation administrative, /
--

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La zone destinée à l'équarrissage est bien délimitée.

L'exploitant transmettra à l'inspection le bilan 2025 des enlèvements équarrissage par voie dématérialisée.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
--

Thème(s) : Situation administrative, /
--

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par

les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La SCEA PORCILIM ne dispose pas de terre en propre utilisée pour l'épandage. L'ensemble du plan d'épandage est couvert par des prêteurs de terres.

Ceux-ci ont transmis pour la visite leurs cahiers d'épandage.

La SCEA PORCILIM dans le cadre de l'actualisation de ses documents sollicitera ses prêteurs de terres afin qu'apparaissent sur leurs cahiers les informations suivantes en compléments de celles déjà présentes, à savoir :

- les superficies des surfaces épandues ;
- Nature et rendement des cultures ;
- Quantités d'azote épandues ;
- Mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un document standardisé à destination des prêteurs de terres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > II.

Thème(s) : Élevage, IED

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Constats :

L'exploitant transmettra à l'inspecteur le bilan réel simplifié sur la base des quantités d'aliment ingérées dans l'année et ce depuis 2019 pour répondre à la MTD 24 du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 16 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions

MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Constats :

Afin de respecter la MTD 25 "méthode de détermination annuelle des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère", l'exploitant déclarera annuellement selon les données du bilan réel simplifié sur l'application GEREPE.

Droits d'accès en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective